



- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-77 du 23 mai 2023 complémentaire à l'arrêté du 27 mars 1993 susvisé prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'au 11 juin 2024 la carrière de grès située au lieu-dit « Le Bois de la Roquette » sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin au bénéfice de la SAS CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE ;
- VU** la demande du 20 mars 2024 de la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE sollicitant la prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2024 la carrière de grès sur le territoire de la commune de Bricquebec-en-Cotentin ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 23 avril 2024 ;
- VU** le courrier du 29 avril 2024 adressé à la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse du 3 mai 2024 de la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté ;

**Considérant ce qui suit :**

- l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 93-1643 du 27 mars 1993 modifié le 11 juin 1999 autorisant la société LEROUX-PHILIPPE SA à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune de Bricquebec-en-Cotentin a fixé l'échéance de l'autorisation d'exploiter cette carrière au 27 mars 2023 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 23-77 du 23 mai 2023 a fixé une nouvelle échéance de l'autorisation d'exploiter cette carrière au 11 juin 2024 ;
- la nouvelle demande de prolongation de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2024 de la carrière située au lieu-dit « Le Bois de la Roquette » sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 27 mars 1993 susvisé ;
- la demande de prolongation ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;
- cette deuxième prolongation portera à 19 mois et une semaine la durée totale de l'autorisation d'exploiter qui n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale au vu de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

- le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale est en cours d'instruction et une décision ne pourra intervenir d'ici le 11 juin 2024 date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ;
- il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation de sa carrière de grès située au lieu-dit « Le Bois de la Roquette » sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin ;
- la prolongation de l'échéance susvisée va permettre, dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation environnementale, la poursuite de l'exploitation du site dans les mêmes conditions ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Bois de la Roquette » sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin au bénéfice de la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE dont le siège social sis Le Mont Rogneux – 50310 MONTEBOURG, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté n° 93-1643 du 27 mars 1993 modifié le 11 juin 1999 restent applicables à l'exception de la durée d'exploitation précisée à l'article 2 dudit arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Les garanties financières de l'exploitation sont reconduites à hauteur de 133 657 € pour la période du 11 juin 2024 au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Bricquebec-en-Cotentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bricquebec-en-Cotentin pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis).

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des installations classées, le maire de Bricquebec-en-Cotentin et la société CARRIÈRES LEROUX-PHILIPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le

**16 MAI 2024**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE

